Gouvernement du Québec

## **Décret 1695-2024,** 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-33), offrant un service d'accompagnement et de développement de projets, à titre de promoteur collectif ou de conseiller, afin de répondre aux besoins d'accessibilité aux nouvelles technologies (TIC) des populations et organisations rurales non desservies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, soit un montant maximal de 6 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 $ à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, soit un montant maximal de 6 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de quatre sites cellulaires dans les régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*
DOMINIQUE SAVOIE

84570

© Éditeur officiel du Québec, 2024